



La protection au titre du droit d'auteur ne peut pas être accordée à des modèles au seul motif que, au-delà de leur objectif utilitaire, ceux-ci produisent un effet esthétique spécifique

Ces modèles doivent constituer l'expression d'œuvres originales pour bénéficier d'une telle protection

Le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal) est saisi d'un litige opposant les sociétés Cofemel – Sociedade de Vestuário, SA (ci-après « Cofemel ») et G-Star Raw CV (ci-après « G-Star »), toutes deux actives dans le secteur de la conception, de la production et de la commercialisation de vêtements. Ce litige concerne le respect de droits d'auteur revendiqués par G-Star, qui accuse Cofemel de produire et de commercialiser des jeans, des sweat-shirts et des tee-shirts copiant certains de ses propres modèles.

La protection de la propriété intellectuelle assurée par le droit de l'Union bénéficie, entre autres, aux œuvres, dont les auteurs se voient garantir, en vertu de la directive sur le droit d'auteur¹, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la communication au public et la distribution. Parallèlement, d'autres actes du droit dérivé de l'Union² assurent une protection spécifique aux dessins et aux modèles.

Dans ce contexte, le Supremo Tribunal de Justiça relève que le Código do Direitos de Autor e dos Direitos Conexos (code des droits d'auteur et des droits voisins portugais) inclut les dessins et modèles dans la liste des œuvres pouvant bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, mais ne précise pas explicitement quelles conditions doivent être remplies pour que des objets donnés, poursuivant un objectif utilitaire, bénéficient effectivement d'une telle protection. La question ne faisant pas consensus dans la jurisprudence et la doctrine portugaises, le Supremo Tribunal de Justiça demande à la Cour de justice, en substance, **si la directive sur le droit d'auteur s'oppose à ce qu'une législation nationale prévoit l'octroi de cette protection dès lors qu'est remplie une condition spécifique selon laquelle des dessins et modèles doivent, au-delà de leur objectif utilitaire, produire un effet esthétique spécifique.**

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond à cette question par l'affirmative.

À cet égard, la Cour rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence constante selon laquelle **tout objet original constituant l'expression d'une création intellectuelle propre à son auteur peut être qualifié d'« œuvre » au sens de la directive sur le droit d'auteur.**

Ensuite, la Cour relève qu'un ensemble d'actes de droit dérivé de l'Union met en place une protection spécifique pour les dessins et modèles, tout en prévoyant que cette protection spécifique peut s'appliquer de manière cumulative avec la protection générale assurée par la directive sur le droit d'auteur. **En conséquence, un dessin ou un modèle peut, dans un cas donné, également être qualifié d'« œuvre ».**

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

² Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO 1998, L 289, p. 28), et règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Cela étant, la Cour souligne que **la protection des dessins et modèles, d'une part, et la protection au titre du droit d'auteur, d'autre part, poursuivent des objectifs différents et sont soumises à des régimes distincts.** En effet, la première vise à protéger des objets qui, tout en étant nouveaux et individualisés, présentent un caractère utilitaire et ont vocation à être produits massivement. En outre, elle trouve à s'appliquer pendant une durée limitée, permettant de rentabiliser les investissements nécessaires à la création et à la production de ces objets sans pour autant entraver excessivement la concurrence. Pour sa part, la protection associée au droit d'auteur, dont la durée est significativement supérieure, est réservée aux objets méritant d'être qualifiés d'œuvres. Dans ce cadre, **l'octroi d'une protection, au titre du droit d'auteur, à un objet déjà protégé en tant que dessin ou modèle ne doit pas porter atteinte aux finalités et à l'effectivité respectives de ces deux régimes, raison pour laquelle l'octroi cumulatif d'une telle protection ne peut être envisagé que dans certaines situations.**

Enfin, la Cour explique que **l'effet esthétique susceptible d'être produit par un dessin ou modèle ne constitue pas un élément pertinent pour déterminer, dans un cas donné, si ce dessin ou modèle peut être qualifié d'« œuvre », dès lors qu'un tel effet esthétique constitue le résultat de la sensation intrinsèquement subjective de beauté ressentie par chaque personne appelée à regarder le dessin ou modèle en cause.** Cette qualification exige, en revanche, de démontrer, d'une part, **l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité** et, d'autre part, que **cet objet constitue une création intellectuelle reflétant la liberté de choix et la personnalité de son auteur.**

Par conséquent, **la circonstance que des modèles produisent, au-delà de leur objectif utilitaire, un effet esthétique spécifique, ne permet pas, en elle-même, de qualifier de tels modèles d'« œuvres ».**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.